

rtfa

1

1996

Bimestrielle

12^e année

Janv.-Févr.

Pages 1-176

SIRTIY
EDITIONS

Table des matières



La loi du 8 février 1995 et la réforme du contentieux administratif	
Présentation, par Renaud DENOIX DE SAINT MARC	2
1. Procédure administrative contentieuse, retour à la loi, et après ?, par Bernard PACTEAU	5
2. Le juge unique en droit administratif, par Claudie BOITEAU	10
3. Les choix du législateur de 1995 en matière de sursis à exécution des décisions administratives, par Marie-Aimée LATOURNERIE	31
4. Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif, par Franck MODERNE	43
5. L'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995 (injonction et suspension provisoire), par Frédéric SCANVIC	66
Documents annexes	76

Rubriques

Collectivités locales

Jurisprudence

L'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements d'enseignement privé, par Henri SAVOIE 79
(Concl. sur CE, 28 avr. 1995, 3 esp. : 1) *Mme Diard et M. Tessier*, 2) *Mme Bigaud*, 3) *Mme Diard et Mlle David*)

Contentieux

Étude

Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français, par Françoise DUCAROUGE 86

Droit administratif comparé et étranger

Étude

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration au Canada et la Charte constitutionnelle, par Patrice GARANT 96

Fonction publique

Étude

Le logement de fonction dans la fonction publique territoriale (toujours à propos du pouvoir réglementaire local), par Bertrand FAURE 105

Urbanisme

Jurisprudence

Les effets dans le temps de l'annulation d'un document d'urbanisme, par Serge DAËL 118
(Concl. sur CE, Sect., 28 juill. 1995, *SA Plâtres Lambert Productions* et sur CE, Sect. (avis), *Consorts Alsina*)

Droit administratif et droit privé

Jurisprudence

La motivation des décisions portant refus de naturalisation, par Christiane JACQUIER 126
(Concl. sur TA Nantes, 12 mai 1995, *Mme Oniamba Mboyafonu, épouse Omatete, et Ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville*)

Droit administratif et finances publiques

Jurisprudence

Les effets de l'appel d'un jugement rejetant une opposition à un état exécutoire,
par Henri SAVOIE
(Concl. sur CE, Sect. (avis), 5 mai 1995, *SARL Laiterie Fromarsac*)

130

Les lettres d'observations définitives des chambres régionales des comptes,
par Gérard FERULLA
(Concl. sur TA Marseille, 1^{er} mars 1995, *Société SEMICA et commune de La Ciotat*)

136

Actualité bibliographique

141

Décisions récentes du Tribunal des conflits

Année 1995

147

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE

152

Période du 1^{er} novembre 1995 au 31 décembre 1995

Tables

Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence

175

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.